

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Ville de
SAINT-BRUNO
-de-Montarville



ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION LOCALE 306

(SALARIES DES PISCINES)

SCFP

Syndicat canadien de
la fonction publique



1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2015

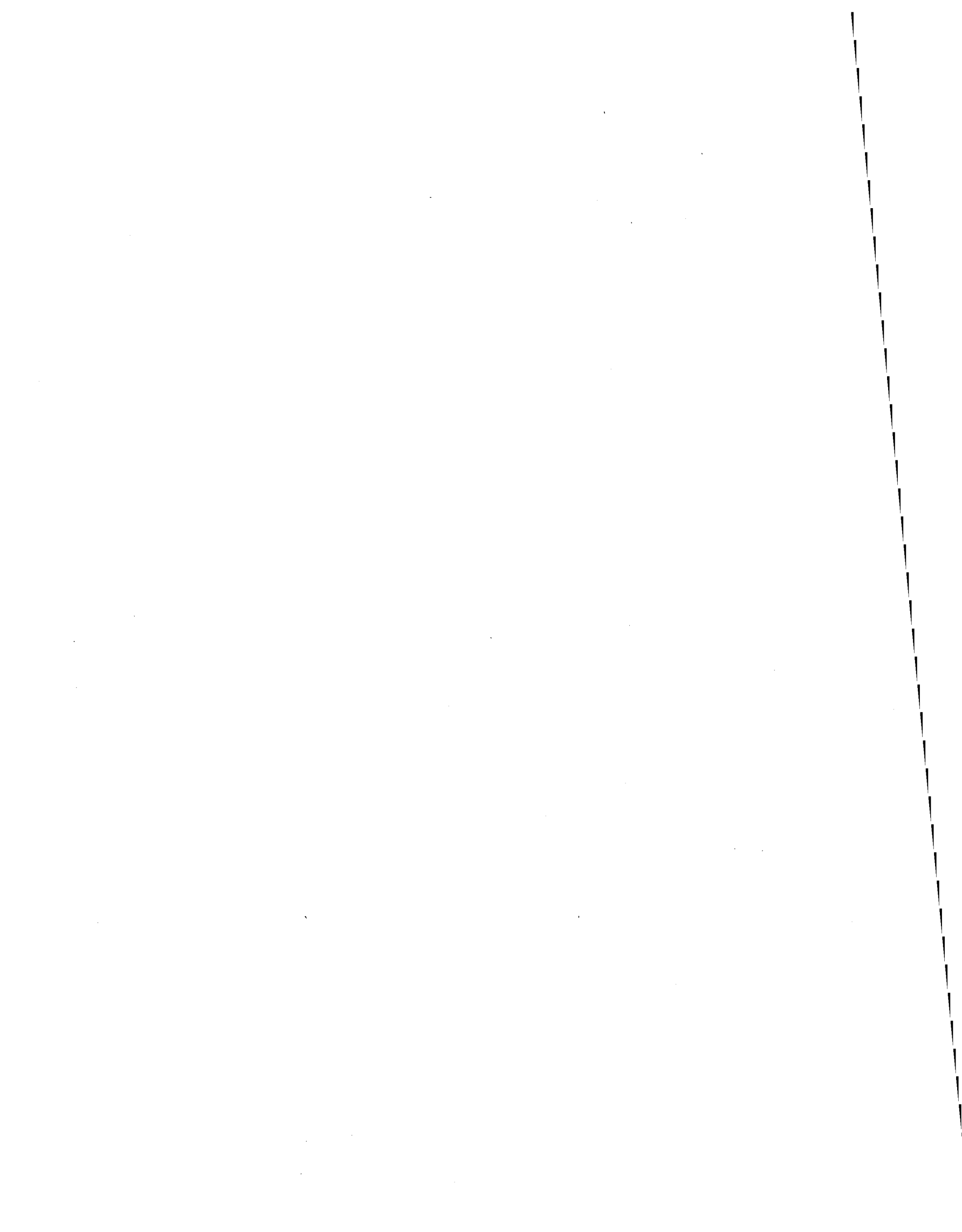


TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES	Page
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 JURIDICTION	4
ARTICLE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 4 DÉFINITION DES EXPRESSIONS	6
ARTICLE 5 RÉGIME SYNDICAL	8
ARTICLE 6 PROCÉDURE DE GRIEFS	10
ARTICLE 7 ARBITRAGE	12
ARTICLE 8 ANCIENNETÉ	14
ARTICLE 9 MOUVEMENT DE PERSONNEL	15
ARTICLE 11 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	17
ARTICLE 12 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL	18
ARTICLE 13 ASSISTANCE JUDICIAIRE	19
ARTICLE 14 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT – HARCELEMENT	20
ARTICLE 15 CONGÉS FÉRIÉS	21
ARTICLE 16 CONGÉS SOCIAUX	22
ARTICLE 17 CONGÉS ANNUELS	23
ARTICLE 18 CONGÉ DE MARTINITÉ ET CONGÉ PARENTAL	24
ARTICLE 19 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE	28
ARTICLE 20 HORAIRES DE TRAVAIL	29
ARTICLE 21 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	31
ARTICLE 22 ADMINISTRATION DES SALAIRES	32
ARTICLE 23 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	33
ARTICLE 24 VÊTEMENTS	34
ARTICLE 25 ALLOCATION AUTOMOBILE	35
ARTICLE 26 PRIME DE CHEF DE GROUPE	36
ARTICLE 27 RÉGIME DE RETRAITE	37
ARTICLE 28 ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE ET DE SON MAINTIEN	38
ARTICLE 29 MÉCANISME D'ÉVALUATION DES FONCTIONS ET DE RÉMUNÉRATION	39
ARTICLE 30 SALAIRE ET CLASSIFICATION	40
ARTICLE 31 ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE	42
ARTICLE 32 RÉTROACTIVITÉ	43
ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION	44
ANNEXE « A » SALAIRES ET CLASSIFICATIONS	45
ANNEXE « A-1 » FONCTIONS ET CLASSIFICATIONS	46
ANNEXE « B » ANCIENNETÉ ET DATE DE SERVICE CONTINU	47
ANNEXE « C » FORMULAIRE D'ADHÉSION SYNDICALE	48
ANNEXE « D » ABSENCE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE	49
LETTRE D'ENTENTE 1	50

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention a pour but de promouvoir des relations ordonnées entre la Ville et ses salariés représentés par le Syndicat, d'établir et de maintenir des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous.



ARTICLE 2 JURIDICTION

- 2.01 La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire de tous les salariés affectés aux piscines de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, salariés au sens du Code du travail (surveillance, cours et animation, caissiers et service direct à la clientèle aux piscines extérieures) visés par le certificat d'accréditation émis par le bureau du Commissaire général du travail le 05 avril 2006 et aux amendements apportés conformément au Code du travail.
- 2.02 À l'exception des cas d'urgence, les personnes exclues de l'unité de négociation ne peuvent remplir une des fonctions énumérées à l'annexe A de la présente convention et couvertes par le présent certificat.
- 2.03 Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte du certificat d'accréditation, il appartient à la Commission des relations de travail du Québec d'interpréter le sens de ce texte et aucun tribunal d'arbitrage ne peut être appelé à se prononcer sur cette interprétation.

ARTICLE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 3.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations, le tout sujet aux dispositions expresses de la présente convention collective.
- 3.02 Les conseillers externes tant du Syndicat que de la Ville ont le droit de participer aux rencontres relatives à la présente convention, après en avoir informé au préalable l'autre partie.
- 3.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, la Ville fournira une copie de ladite convention collective à tous les salariés couverts par ladite convention. La Ville devra également remettre une copie de la convention collective à tout nouveau salarié lors de son embauche.

ARTICLE 4 DÉFINITION DES EXPRESSIONS

- 4.01 Dans la présente convention, lorsque le contexte l'exige, le masculin comprend le féminin et vice versa.
- 4.02 Lors de la signature de la convention collective, les salariés dont les noms apparaissent à l'annexe B ci-jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante, sont des salariés.
- 4.03 Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) « **Ville** » : désigne la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.
- b) « **Syndicat** » : désigne le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306.
- c) « **Médiation** » : désigne la procédure comportant l'intervention d'un tiers, qui ne possède aucun pouvoir coercitif, pour rapprocher les parties dans le cadre d'une mésentente au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention collective, faciliter le dialogue entre elles et les aider à se mettre d'accord à ce sujet. Le recours à la médiation est volontaire.
- d) « **Salarié** » : désigne tout salarié embauché par la Ville pourvu que ce salarié ait complété sa période de probation prévue à 4.03 e).
- e) « **Salarié en probation** » : désigne tout nouveau salarié embauché et qui n'a pas complété deux-cent soixante-quinze (275) heures travaillées dans l'unité d'accréditation des salariés de piscines.
- Ce salarié est couvert par la présente convention collective, sauf en ce qui concerne le droit de grief en cas de renvoi et l'article 8 de la présente convention.
- f) « **Ancienneté** » : Aux fins d'application des dispositions de la présente convention, l'ancienneté signifie la période totale pendant laquelle le salarié a été au service de la Ville à titre de salarié.
- g) « **Chef de groupe** » : désigne un salarié appelé à coordonner les ressources et les opérations d'un plan d'eau sous l'autorité du gestionnaire responsable des activités aquatiques.
- h) « **Moniteur** » : désigne un salarié qui possède en sus les habiletés à donner des cours de natation, selon la ou les associations suivantes : Croix-Rouge canadienne ou Société de sauvetage et/ou d'une Fédération québécoise sportive aquatique et nautique du Québec, ou autres cours.
- i) « **Mutation** » : désigne l'assignation d'un salarié à une autre fonction.
- j) « **Poste vacant** » : désigne un poste pouvant nécessiter un remplacement à la suite du départ ou de la réaffectation d'un salarié qui effectuait un travail spécifique.
- k) « **Promotion** » : désigne l'assignation d'un salarié à une fonction de classe supérieure.

- l) « **Surveillant-sauveteur** » : désigne un salarié répondant à l'ensemble des exigences prévues par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics S-3, r.3.
- m) « **Assistant-moniteur** » désigne un salarié qui voit à assister le moniteur dans ses fonctions.
- n) « **Coordonnateur aquatique** » désigne un salarié appelé à coordonner les activités sur le terrain, le personnel sous sa responsabilité et à répondre aux besoins de la clientèle.
- o) « **Moniteur conditionnement physique** » désigne un salarié qui possède les compétences et l'expérience pour enseigner les cours de conditionnement physique réguliers et pour les aînés.
- p) « **Moniteur spécialisé** » désigne un salarié appelé à enseigner les cours spécialisés des programmes de la Société de sauvetage et de la Croix-Rouge canadienne visant à former les surveillants-sauveteurs et moniteurs en natation.
- q) « **Session** » : désigne une période d'activités programmées. Il y a quatre (4) sessions par année : hiver, printemps, été et automne.
- r) « **Service continu** » : désigne la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à la Ville par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

ARTICLE 5 RÉGIME SYNDICAL

5.01 Sécurité syndicale

Tout salarié membre du Syndicat, lors de la mise en vigueur de la présente convention et tout salarié qui le devient pendant la durée de la convention, doit verser sa cotisation syndicale comme condition de maintien de son emploi.

5.02 Aucun salarié embauché après la signature de la présente convention et occupant un emploi régi par la présente convention ne peut demeurer au service de la Ville s'il n'est pas membre en règle du Syndicat et s'il ne paie pas sa cotisation syndicale.

5.03 La Ville n'est pas tenue, en vertu de cette clause de renvoyer un salarié parce que le Syndicat l'a retiré de ses rangs, sous réserve de l'article 63 du Code du travail du Québec. Toutefois ledit salarié demeure soumis aux stipulations du paragraphe 5.05.

5.04 L'autorisation que doivent signer les salariés est conforme au formulaire dont le texte apparaît à l'annexe « C » jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Lors de l'embauche de nouveau personnel, la Ville informe le Syndicat en lui faisant parvenir une copie du formulaire de l'annexe « C » (formulaire d'adhésion syndicale)

5.05 Retenue syndicale

La Ville s'engage à déduire de la paie hebdomadaire de chaque salarié régi par la présente convention la cotisation syndicale au montant que lui indique le Syndicat et à remettre lesdites déductions mensuellement, par chèque, ainsi que la liste des nom, numéro d'employé, salaire hebdomadaire régulier de chaque salarié de même que le montant perçu, sa fonction, sa date d'ancienneté, son statut, la direction et la section auxquels il appartient.

5.06 Un avis écrit fixant la cotisation syndicale est remis par le Syndicat à la Ville. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un avis de modification de la cotisation syndicale, la Ville doit effectuer le changement sur la paie des salariés, conformément aux dispositions dudit avis.

5.07 Le Syndicat est informé de l'embauche et du départ de tout salarié assujetti aux dispositions des présentes, dans les trente (30) jours suivant l'un de ces cas.

5.08 Affichage

Le Syndicat a le droit d'afficher sur les propriétés de la Ville, les avis relatifs aux activités légales du Syndicat, aux endroits approuvés par la Direction des ressources humaines. Copie de tout document ainsi affiché doit être remise à la Direction des ressources humaines.

5.09 Activités syndicales

À l'occasion d'activités syndicales légitimes telles que négociations, conciliations, enquêtes, règlements de griefs, arbitrages, évaluation, congrès, formations ou autres activités syndicales, la Ville accorde soixante-quinze (75) heures de libérations, avec traitement, par année, pour l'ensemble des salariés désignés par le Syndicat, pour la durée de la présente convention, et ce, aux conditions suivantes :

- a) dans les cas d'enquêtes de griefs, deux (2) représentants du Syndicat, salariés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, accompagnés ou non du directeur de griefs, peuvent s'absenter, à l'exception de l'arbitrage de griefs (maximum deux (2) membres);
- b) à l'occasion de la préparation du projet de convention collective, de négociation, de conciliation ou d'arbitrage d'un différend, deux (2) représentants du Syndicat, salariés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;
- c) à l'occasion de congrès ou autres activités syndicales, deux (2) représentants du Syndicat, salariés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;
- d) un avis dûment complété (formulaire d'absences pour activités syndicales tel qu'à l'annexe « D »), d'au moins quarante-huit (48) heures doit être transmis au supérieur immédiat ou son représentant.

5.10 Les salariés participant à des comités conjoints sont rémunérés tout comme s'ils étaient au travail.

5.11 Advenant que les heures de libération mises à la disposition du Syndicat, prévues au paragraphe 5.09 sont épuisées, sur demande du Syndicat, la Ville accepte de libérer avec traitement, les membres de l'exécutif. Une telle demande ne peut être refusée à moins que cela puisse nuire de façon majeure aux opérations des services concernés.

D'autres libérations avec traitement peuvent être accordées par la Ville, sur demande du Syndicat, pour les délégués.

Dans les deux cas, les heures de libération sont remboursées par le Syndicat sur réception de la facture, selon les modalités convenues entre les parties.

5.12 Tout salarié désigné pour occuper un poste à son syndicat est libéré, sans traitement, par la Ville pour la durée de son mandat. Cette libération est sujette aux conditions suivantes :

- a) le Syndicat informe, par écrit, la Ville relativement à la durée du mandat;
- b) le salarié ainsi libéré conserve et accumule son ancienneté. Il conserve tous ses droits et avantages prévus à la présente convention collective;
- c) sur avis écrit du Syndicat d'au moins une (1) semaine à l'avance, la Ville réintègre le salarié ainsi libéré dans le poste qu'il occupait ou aurait dû occuper avant sa libération.

5.13 **Maintien des droits**

Les salariés représentant le Syndicat ne perdent aucun droit prévu à la présente convention collective et ne doivent pas être importunés ou subir de torts pour leurs activités syndicales.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DE GRIEFS

- 6.01 La Ville et le Syndicat conviennent de régler équitablement et dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective pouvant survenir au cours de la durée de la présente convention.
- 6.02 Les parties reconnaissent que le comité de griefs de la convention collective des cols blancs s'applique aux salariés affectés aux piscines et qu'un (1) membre salarié de piscine, salarié de la Ville, désigné par le Syndicat, y siègera au besoin, nonobstant l'article 13.01 de la convention collective des cols blancs, à titre de représentant des salariés affectés aux piscines lorsqu'il sera question, audit comité, de griefs concernant les salariés couverts par la présente convention collective.
- 6.03 Vu la ferme volonté des parties de tenter de régler toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective, celles-ci prévoient, avant de soumettre un grief, une rencontre entre le ou les salariés concernés accompagnés d'un représentant syndical, et son ou leur supérieur immédiat. À défaut d'entente, le ou les salariés peuvent soumettre un grief.
- 6.04 Tout grief individuel ou collectif est soumis par écrit à la Direction des ressources humaines, par le Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la connaissance du fait et dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'occurrence du fait qui justifie le grief.
- Tout grief doit comporter une description sommaire de la situation contestée et du correctif demandé.
- Dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la soumission dudit grief, la Ville doit rencontrer le Syndicat pour en discuter ou fournir les motifs par écrit, pour lesquels elle rejette ledit grief, le cas échéant.
- 6.05 À défaut d'un règlement, en vertu de la procédure précédente, les parties peuvent référer le dossier en médiation dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le désaccord des parties.
- 6.06 S'il n'y a pas d'entente lors de la médiation, ou à défaut de médiation, le grief est soumis à l'arbitrage dans les soixante (60) jours de calendrier suivant la dernière rencontre de médiation ou du délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables mentionné à l'article 6.04, et ce, conformément à l'article 7 relatif à l'arbitrage.
- 6.07 Malgré toute disposition contraire, le Syndicat peut, dans les cas où il croit ses droits lésés, soumettre un grief relatif à la convention collective en commençant au paragraphe 6.04.
- Par ailleurs, la Ville peut soumettre un grief au Syndicat. La procédure prévue aux paragraphes 6.04 et suivants s'applique.
- 6.08 Tout règlement intervenu entre la Ville et le Syndicat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les représentants dûment autorisés des parties ou de toute autre forme d'entente écrite ou verbale confirmée en Comité de griefs, laquelle est consignée au procès-verbal dûment approuvé par les parties.
- 6.09 Les parties, d'un commun accord, peuvent par écrit, déroger à la présente procédure quant au délai concerné ou à l'ordre à suivre.

- 6.10 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief ne l'invalide pas, mais elle doit être corrigée avant le début de l'audition à l'arbitrage, le cas échéant.
- Si la correction a pour effet de prendre par surprise l'autre partie, cette dernière peut demander à ce que l'audition soit reportée.
- 6.11 Le salarié qui dépose un grief ne doit pas être importuné du fait de son geste. Nul ne doit faire des pressions dans le but d'inciter un salarié à déposer un grief ou à le retirer.
- 6.12 Le Syndicat a le pouvoir de discuter, régler ou tenter de régler au nom d'un salarié, tout grief que ce dernier fait alors qu'il est à l'emploi de la Ville et ledit Syndicat peut poursuivre les démarches entreprises après le départ du salarié de la Ville, y compris pour ses ayants droit.

LB

ARTICLE 7 ARBITRAGE

7.01 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité avec les dispositions de la procédure prévue à l'article 6 de la présente convention, peut être soumis à l'arbitrage.

7.02 Les arbitres suivants agissent à tour de rôle :

- Francois Hamelin
- Pierre Laplante
- Jean-Pierre Lussier

Les arbitres conservent leur priorité dans la présente liste jusqu'à ce qu'ils aient procédé à l'audition d'un grief.

Malgré ce qui précède, les parties peuvent d'un commun accord s'entendre, soit pour procéder devant un autre arbitre de leur choix, soit pour intervertir l'ordre des arbitres.

De plus, les parties s'entendent pour se rendre disponibles afin de procéder à l'audition dans les meilleurs délais.

7.03 La partie qui désire référer un grief à l'arbitrage en avise, par écrit, l'autre partie.

7.04 Les parties doivent être informées de toute objection préliminaire au moins dix (10) jours ouvrables précédant l'audition.

7.05 En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui est soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective. Il n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.

En matière disciplinaire ou de congédiement, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de la Ville; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et de la preuve soumise.

7.06 L'arbitre doit communiquer sa décision, par écrit, aux parties dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière audition.

7.07 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la décision arbitrale par les parties, la Ville s'engage à déclencher le mécanisme de mise en application de ladite décision.

7.08 Sous réserve du paragraphe 5.09, chacune des parties paie la moitié des honoraires et des dépenses de l'arbitre et du médiateur, et paie en entier les salaires et les dépenses de ses représentants et témoins.

7.09 Le défaut d'une rencontre telle que stipulée au paragraphe 6.03, ne peut être invoqué devant l'arbitre comme objection ou non-respect de la procédure de grief.

7.10 Lors de congédiement et suspension administratifs, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

7.11

Arbitrage médical

Le médecin de la Ville décide si l'absence du salarié est motivée et à quelle date le salarié rétabli doit reprendre son travail. En cas de conflit d'opinion entre le médecin de la Ville et celui du salarié, les deux médecins en choisissent un troisième dont la décision est finale. Les honoraires du tiers médecin sont payés à parts égales par la Ville et le Syndicat.

ARTICLE 8 ANCIENNETÉ

8.01 Acquisition d'ancienneté

L'ancienneté est rétroactive à la date du premier jour de son entrée en service à titre de salarié en probation.

L'ancienneté se calcule en heures de travail depuis le premier jour de travail à la ville.

8.02 Perte d'ancienneté

Un salarié perd son droit d'ancienneté et son emploi :

- a) s'il quitte volontairement son emploi;
- b) s'il est renvoyé pour cause juste et suffisante;
- c) s'il n'accumule pas un minimum de cinquante (50) heures travaillées dans l'unité d'accréditation pendant une année de calendrier;
- d) s'il s'absente de son travail pendant deux (2) jours cédulés consécutifs sans motif jugé valable par la Ville;
- e) s'il refuse ou néglige de compléter et de transmettre au supérieur immédiat le formulaire fourni par cette dernière pour établir ses disponibilités;
- f) s'il refuse l'affectation assignée après avoir complété sa disponibilité;

8.03 Liste d'ancienneté

- a) La liste d'ancienneté des salariés est celle apparaissant à l'annexe « B ». Le nom, la date de service continu et les heures cumulées d'ancienneté depuis le début de son emploi doivent y apparaître. Cette liste est affichée deux (2) fois par année, au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre et sert de référence pour les augmentations d'échelle.
- b) Suite à cet affichage, les parties conviennent d'examiner et de corriger, s'il y a lieu, toute erreur qui aurait pu se glisser dans la préparation de la liste d'ancienneté, et ce, avant le 1^{er} avril pour le premier affichage et avant le 1^{er} octobre pour le second affichage.
- c) Lorsque deux (2) salariés ou plus possèdent le même nombre d'heures d'ancienneté, la priorité sera établie en fonction de la date de service continu.

ARTICLE 9 MOUVEMENT DE PERSONNEL

9.01 Mouvement de personnel

Lors de mise à pied temporaire en raison de la température, de bris ou pour tout autre motif, la Ville procède piscine par piscine, en tenant compte de ses besoins.

La mise à pied se fait à l'intérieur du groupe de salariés rattaché à la piscine par rotation et par ordre inverse d'ancienneté.

9.02 Lors de rappel au travail pour le remplacement, la Ville procède d'abord parmi les salariés rattachés à la piscine par ordre d'ancienneté, en tenant compte de ses besoins et des exigences de la fonction.

Dans tous les cas, le rappel au travail ne doit pas occasionner de temps supplémentaire.

9.03 Qualifications requises pour combler un poste

Dans tout mouvement de personnel dans l'unité de négociation, l'ancienneté est le facteur déterminant, à moins que le salarié ne puisse remplir les exigences normales de la fonction ou du poste visé, le cas échéant.

Les termes « exigences normales de la fonction et particularités du poste » sont définis comme étant des exigences raisonnables, liées directement à la nature même de la fonction ou du poste, c'est-à-dire aux tâches qui se font habituellement.

9.04 Il est de la responsabilité du salarié de fournir les documents nécessaires pour l'établissement et la reconnaissance de ses compétences, et de la même façon, pour mettre à jour ou pour ajouter toute nouvelle compétence acquise par celui-ci.

9.05 Pour l'horaire de travail, il est de la responsabilité du salarié de compléter et de transmettre au supérieur immédiat, le formulaire fourni par la Ville pour établir les affectations en tenant compte de son ancienneté, de ses disponibilités et de ses compétences acquises.

9.06 Demandes de remplacement

Le salarié doit respecter l'horaire de travail auquel il est assigné.

Le salarié doit préalablement demander l'autorisation du supérieur lorsque celui-ci prévoit s'absenter.

Le salarié doit remplir le formulaire Demande de remplacement 48 heures avant la date du remplacement et inscrire le nom de la personne disponible à effectuer le remplacement. La raison du remplacement doit être clairement identifiée sur la demande.

Le supérieur doit évaluer la demande de remplacement et l'autoriser.

Lors de maladie, le supérieur s'occupe de trouver un remplaçant.

ARTICLE 10 MESURES DISCIPLINAIRES

- 10.01 Dans les présentes, seules les mesures disciplinaires suivantes peuvent être imposées : une réprimande verbale, une réprimande écrite, une suspension, un congédiement.
- 10.02 Le salarié dont la conduite est sujette à une mesure disciplinaire en est avisé, par écrit, au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la connaissance par la Ville des faits justifiant une telle mesure. Copie de cet avis est transmise au Syndicat.
- 10.03 Si la Ville décide de convoquer un salarié pour des raisons disciplinaires, celui-ci pourra, s'il le désire, se faire accompagner d'un représentant syndical.
- 10.04 Toute mesure disciplinaire doit être appliquée dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'avis du paragraphe 10.02, sauf si une absence au travail a pour effet d'empêcher l'application des délais.
- 10.05 Les paragraphes 10.02 et 10.04 ne s'appliquent pas dans les cas où les faits sont de nature criminelle.
- 10.06 À la demande du Syndicat, la Ville doit lui transmettre par écrit les raisons qui motivent une mesure disciplinaire, et ce, au plus tard, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.
- 10.07 Tout document relatif à des mesures disciplinaires versé au dossier d'un salarié est retiré s'il s'avère non fondé.
- 10.08 Une suspension n'interrompt pas le service d'un salarié.
- 10.09 Seules les mesures disciplinaires transmises au salarié et au Syndicat peuvent être invoquées. Les mesures disciplinaires datant de plus de douze (12) mois ne peuvent être invoquées contre le salarié et doivent être retirées de son dossier.
- 10.10 Tout salarié a le droit, après avoir pris rendez-vous avec un représentant de la Direction des ressources humaines, de consulter son dossier et peut, s'il le désire, être accompagné d'un représentant syndical.
- 10.11 Dans les cas de réprimande verbale ou écrite, de suspension et de congédiement, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.
- 10.12 Les délais et la procédure mentionnés aux paragraphes 10.02 et 10.04 sont de rigueur à moins d'entente écrite au contraire. À défaut de s'y conformer, la mesure disciplinaire devient nulle, non valide et illégale aux fins de la convention collective.

ARTICLE 11 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- 11.01 La Ville doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité et la santé de ses salariés.
- Pour chaque établissement il incombe à la Ville d'informer les salariés des normes de sécurité.
- 11.02 Les parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la plus grande mesure du possible pour prévenir les accidents et promouvoir la santé et la sécurité des salariés.
- 11.03 Les parties reconnaissent que le comité de santé et sécurité de la convention collective des cols blancs s'applique aux salariés affectés aux piscines et qu'un (1) membre salarié de piscine, salarié de la Ville, désigné par le Syndicat, y siègera au besoin, nonobstant l'article 12.03 de la convention collective des cols blancs, à titre de représentant des employés affectés aux piscines lorsqu'il sera question, audit comité, de la santé et de la sécurité des salariés couverts par la présente convention collective.

CB

ARTICLE 12 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

- 12.01 Les parties reconnaissent que le comité de relations de travail des cols blancs s'applique aux salariés des piscines et qu'un (1) membre salarié de piscine, salarié de la Ville, désigné par le syndicat y siègera, nonobstant l'article 13.01 de la convention collective des cols blancs, à titre de représentant des piscines lorsqu'il sera question, audit comité de relations de travail, de salariés couverts par la présente convention collective.

ARTICLE 13 ASSISTANCE JUDICIAIRE

- 13.01 La Ville assume la défense du salarié poursuivi en justice, par le fait ou à l'occasion du travail, conformément aux termes et conditions prévus à la *Loi sur les cités et villes*.
- 13.02 Si de telles poursuites entraînent pour le salarié une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par la Ville, sauf dans le cas où le salarié n'a pas droit à l'assistance judiciaire conformément à la *Loi sur les cités et villes*.
- 13.03 L'assistance judiciaire s'applique uniquement dans le cas d'un salarié qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause. La Ville ne fournit aucune assistance judiciaire au salarié qui porte appel ou demande la révision d'une décision rendue par un tribunal de première instance, à moins que la loi soit plus généreuse à cet égard. Toutefois, s'il obtient gain de cause en appel ou en révision (décision ou jugement final), la Ville lui rembourse les frais d'appel qu'il a raisonnablement encourus.
- 13.04 Aux fins du présent article, si le salarié désire assumer sa défense par le procureur de son choix, la Ville doit en payer les frais raisonnables. La Ville peut toutefois, avec l'accord du salarié, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.
- 13.05 Lorsqu'un salarié est appelé comme juré ou comme témoin dans une cause où lui-même ou un de ses membres de sa famille n'est pas impliqué, ce salarié peut s'absenter le nombre de jours ou d'heures requis. La Ville continue à verser le salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail, mais le salarié rembourse à la Ville le montant des honoraires reçus pour les jours d'absence correspondant aux journées ouvrables.
- 13.06 Tout salarié qui, durant ses heures normales de travail est assigné par la Ville à comparaître en Cour ou à une enquête dans une cause où la Ville est impliquée, est remboursé de toute perte de salaire. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés par la Ville sur présentation de pièces justificatives, à moins qu'ils ne soient à la charge de l'enquêteur ou de la Cour.

ARTICLE 14 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT – HARCÈLEMENT

14.01 **Égalité de traitement**

Ni la Ville, ni ses représentants, ni le Syndicat, ni les salariés ne doivent faire de distinction, exclusion, préférence ou harcèlement à l'égard de quelque salarié que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa grossesse, de son état civil, de son âge sauf dans la mesure prévue par la loi, de sa religion, de ses convictions politiques, de sa langue, de son origine ethnique ou nationale, de sa condition sociale, de ses activités syndicales, de son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap. Les deux parties doivent s'opposer activement à toute distinction de cet ordre.

14.02 **Harcèlement psychologique**

On entend par harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

14.03 **Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et consiste en des pressions physiques ou psychologiques indues exercées par une personne sur une autre personne pour obtenir ou offrir des faveurs sexuelles. Il se manifeste aussi lorsque les gestes posés contre une personne peuvent avoir ou ont comme conséquence de pouvoir compromettre ou de compromettre le droit à l'égalité à l'emploi ou à la dignité humaine ou de pouvoir occasionner la privation ou la perte d'avantages ou de droits à la suite du refus de faveurs sexuelles offertes ou demandées. La Ville et le Syndicat considèrent que ces situations ne doivent pas exister, ni être tolérées.

14.04 **Plainte**

La Ville s'engage à enquêter sur toute plainte qui lui est formulée soit par le salarié ou le Syndicat concernant l'application des paragraphes 14.01, 14.02 et 14.03, et de fournir par écrit au salarié ou au Syndicat, selon le cas, les résultats de son enquête. Toutefois, les parties en cause s'engagent à traiter lesdits résultats suivant les règles de l'éthique et de la confidentialité requises par les circonstances.

Dans le cas où la plainte s'avère fondée, la Ville s'engage à prendre les moyens nécessaires à l'égard du salarié qui a fait l'objet de la plainte, afin de corriger la situation, de venir en aide s'il y a lieu au salarié qui en a été victime et de prévenir tout comportement de ce type.

14.05 Il est entendu que la présente procédure ne prive en rien le salarié victime ou le Syndicat, des recours possibles en vertu des différentes lois.

ARTICLE 15 CONGÉS FÉRIÉS

15.01 Les dispositions prévues à la *Loi des normes du travail* s'appliquent.

ARTICLE 16 CONGÉS SOCIAUX

16.01 Les salariés couverts par la présente convention ont droit à des absences sans perte de salaire, dans les cas suivants :

- a) À l'occasion du décès du conjoint, de son enfant ou d'un enfant de son conjoint : cinq (5) jours consécutifs suite au décès. De plus, le salarié pourra s'absenter pendant trois (3) autres jours ouvrables consécutifs à cette occasion, mais sans salaire.
- b) À l'occasion du décès de son père, de sa mère : cinq (5) jours ouvrables consécutifs suite au décès.
- c) À l'occasion du décès d'un frère, d'une sœur : cinq (5) jours ouvrables consécutifs suite au décès.
- d) Durant ces absences, le salarié sera alors rémunéré pour les heures prévues à son horaire de travail.
- e) Dans tous les cas, le salarié doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ et produire, sur demande, à son retour, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- f) Le mot « conjoint » signifie :
 - ✓ qui sont liés par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;
 - ✓ de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
 - ✓ de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

Dans le cas où la personne décédée est incinérée ou que les funérailles sont reportées, les congés de deuil peuvent être pris au moment de l'incinération ou à la date à laquelle les funérailles ont été reportées, au choix du salarié.

ARTICLE 17 CONGÉS ANNUELS

17.01 Les dispositions prévues à la *Loi sur les normes du travail* s'appliquent.

Le pourcentage de vacances prévu à la loi des normes du travail est payé sur chaque paie.

AS
LB

ARTICLE 18 CONGÉ DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL

18.01 Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, la Ville consent à un congé de maternité d'une période plus longue. La salariée peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines continues.

18.02 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

18.03 Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

18.04 Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu au paragraphe 18.01 à compter du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

18.05 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, d'une durée n'excédent pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

18.06 En cas d'interruption de grossesse ou d'accouchement prématuré, la salariée doit, le plus tôt possible, donner à la Ville un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

18.07 Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois semaines à la Ville indiquant la date du début de congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement. Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme. L'avis peut être de moins de trois (3) semaines si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

18.08 À partir de la sixième (6^e) semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, la ville peut exiger par écrit de la salariée enceinte encore au travail un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler. Si la salariée refuse ou néglige de lui fournir ce certificat dans un délai de huit (8) jours, la Ville peut l'obliger à se

prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir par écrit un avis motivé à cet effet.

18.09 Malgré l'avis prévu à l'article 18.07 la salariée peut revenir au travail avant l'expiration de son congé de maternité après avoir donné à la Ville un avis écrit d'au moins trois (3) semaines de la nouvelle date de son retour au travail. Toutefois, la Ville peut exiger de la salariée qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

18.10 Sur demande de la salariée, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si la salariée peut s'absenter suivant les motifs, conditions, durée et délais prévus par la *Loi sur les normes du travail* et ses règlements (soit : pour cause de maladie ou d'accident du salarié, lorsque sa présence est requise en raison d'une grave maladie ou grave accident d'un parent, lors de la disparition de son enfant, en raison du décès par suicide de son conjoint ou de son enfant, ou encore, en cas de décès par acte criminel de son conjoint ou de son enfant).

18.11 **Congé de paternité**

Le salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

18.12 Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à la Ville indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Un salarié peut se présenter au travail avant la date mentionnée après avoir donné à la Ville un avis écrit d'au moins trois (3) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

18.13 Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de paternité, celui-ci peut être suspendu, après entente avec la Ville, pour permettre le retour au travail du salarié pendant la durée de cette hospitalisation. En outre, le salarié qui fait parvenir à la Ville, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de congé de la durée indiquée au certificat médical.

18.14 Sur demande du salarié, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si le salarié peut s'absenter suivant les motifs, conditions, durée et délais prévus par la *Loi sur les normes du travail* et ses règlements (soit : pour cause de maladie ou d'accident du salarié, lorsque sa présence est requise en raison d'une grave maladie ou grave accident d'un parent, lors de la disparition de son enfant, en raison du décès par suicide de son conjoint ou de son enfant, ou encore, en cas de décès par acte criminel de son conjoint ou de son enfant).

18.15 **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues.

18.16 Ce congé peut débiter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine où le salarié quitte son travail afin

ARTICLE 19 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

19.01 Les dispositions prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent.

La Ville s'engage à transmettre au comité de santé et sécurité tous les formulaires de réclamation du travailleur complétés dans tous les cas d'allégation d'accident avec ou sans absence à chaque séance du comité de santé et sécurité.

ARTICLE 20 HORAIRES DE TRAVAIL

20.01 Horaire

Tout salarié convoqué par la Ville pour assister à des rencontres, est rémunéré selon le taux horaire de surveillant-sauveteur.

HORAIRE PÉRIODE ESTIVALE

Maximum 40 heures par semaine attribuées selon votre classement

- Classement: - évaluation été précédent 50%
 - expérience 50%
- Le salarié doit passer et réussir les examens théorique et pratique chaque année
- 75% des heures assurées
- Congé: une fin de semaine sur deux, dans la mesure du possible
- En cas d'absence ou de problèmes d'horaire vous devez communiquer avec :
Le coordonateur aquatique ou le chef de groupe

Coupures :

- Volontaire : appelez le coordonnateur aquatique avant 12h00 ; sinon, les coupures seront faites selon le classement.
- Si on ne vous a pas téléphoné, vous devez toujours vous rendre sur place. Vous serez au minimum payé 3 heures.
- Si, selon l'horaire, vous êtes en fonction en soirée mais avez été coupé en après-midi, vous devez tout de même vous présenter à votre quart de travail de 16h30 à moins d'avis contraire.

Compte tenu de la complexité pour organiser les horaires, nous ne pourrons pas tenir compte des demandes spéciales. Vous êtes responsables de votre horaire.

Si vous devez vous faire remplacer :

- Essayez de trouver un autre sauveteur qui veut échanger de quart de travail avec vous et l'inscrire sur le calendrier
- Faites don de votre quart de travail (vous perdez vos heures); vous devez absolument avertir le coordonnateur aquatique ou le chef de groupe

20.02

Surveillance

Surveillance – Piscine intérieure

Il doit y avoir, de 6h08 à 7h23 (payé deux (2) heures), un sauveteur sur la chaise de sauveteur qui assure une surveillance adéquate des baigneurs. L'autre sauveteur peut ainsi compléter les tâches connexes telles que les tests de chlore, les câbles, la caisse, etc.

20.03

Cours spécialisés, cours de conditionnement physique et cours d'aquaforme

Une prime de 15% sera appliquée sur chaque heure de formation octroyée dans le cadre de cours spécialisés, de cours de conditionnement physique et de cours d'aquaforme. Cette prime sert de compensation pour l'organisation et la préparation de ces cours spécifiques.

→ LB

ARTICLE 21 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

21.01 Le temps supplémentaire est rémunéré à cent cinquante pour cent (150%) après quarante (40) heures de travail, réparties du dimanche au samedi.

ARTICLE 22 ADMINISTRATION DES SALAIRES

22.01 Tout salarié régi par la présente est payé par dépôt bancaire le jeudi de chaque semaine, dans une institution au choix du salarié. Cependant, si le jeudi tombe un jour de fête chômé et payé, la paie est distribuée la veille (mercredi).

22.02 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le relevé de paie de chaque salarié :

- a) le nom et le prénom du salarié;
- b) l'adresse du salarié;
- c) la date et la période de paie;
- d) le nombre d'heures régulières et supplémentaires;
- e) le montant brut de la paie;
- f) le détail des déductions;
- g) le montant net de la paie;
- h) le nom de l'employeur;
- i) la fonction du salarié;
- j) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations;
- k) le taux de salaire;
- l) les banques de congés;
- m) Le cumulatif des heures travaillées.

Pour les erreurs sur la paie inférieures à 25 \$, la correction se fait sur la paie suivante. Pour ce qui est des erreurs de 25 \$ et plus, la correction se fait dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment de la réclamation.

22.03 La Ville accepte d'inscrire sur les relevés de paie, dans l'espace prévu à cette fin, les messages que le Syndicat lui fait parvenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables précédant l'envoi desdits relevés de paie. La Ville ne peut être tenue responsable de toute erreur apparaissant sur un tel message, de tout retard ou de toute situation l'empêchant d'inscrire un tel message sur les relevés de paie.

22.04 Il est de la responsabilité du salarié d'informer par écrit le gestionnaire responsable du personnel des employés de piscines de tout changement d'adresse, laquelle information est transmise au Syndicat et de tout changement d'institution bancaire.

22.05 À compter de la signature de la présente convention collective, la Ville pourra procéder au versement de la paie aux deux (2) semaines, et ce, conditionnellement à ce que tous les autres groupes de salariés de la Ville donnent leur accord.

ARTICLE 23 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

- 23.01 La Ville reconnaît la nécessité d'évaluer les besoins de formation professionnelle pour les salariés régis par la présente et, à cet effet, consulte le Syndicat.
- 23.02 Le Syndicat communique à la Ville toute recommandation qu'il juge pertinente concernant la formation professionnelle.
- 23.03 Les programmes de formation sont établis par la Ville et à ses frais, compte tenu de ses priorités et des budgets disponibles.
- 23.04 Les programmes de formation sont portés à la connaissance du Syndicat.
- 23.05 Les frais d'inscription et scolarité des cours de formation ou de perfectionnement exigés par la Ville sont remboursés aux salariés concernés. De plus, si ces cours ont lieu durant les heures de travail, ils sont suivis sans perte de salaire.
- 23.06 Un salarié qui, à la demande de la Ville, est désigné pour suivre un cours de formation ou de perfectionnement, voit son horaire de travail ajusté selon l'horaire de la maison d'enseignement ou de l'horaire de la formation interne à la Ville.

ARTICLE 24 VÊTEMENTS

24.01 **Fourniture de vêtements :**

- 1 maillot par année de calendrier aux salariés qui travaillent durant la période estivale seulement ;
- 2 t-shirts blancs par année à tous les salariés.

ARTICLE 25 ALLOCATION AUTOMOBILE

25.01 Utilisation occasionnelle

Le salarié qui accepte de se servir de son automobile, dans l'exercice de ses fonctions, pour une utilisation occasionnelle, reçoit une compensation basée sur les critères suivants :

0,50 \$ du kilométrage ainsi parcouru dans l'exercice de ses fonctions ou 4,80 \$ par sortie, avec un maximum de 12 \$ par jour selon le mode le plus rémunérateur.

25.02 Formule d'ajustement

Le taux au kilomètre fixé aux paragraphes 25.01 du présent article, est ajusté à tous les six (6) mois, selon le pourcentage de variation du sous-indice Transport privé – Province de Québec, de l'Indice des Prix à la Consommation pour les six (6) mois précédant ladite période.

Dans le cas où la Ville déciderait de fournir ses propres véhicules aux salariés concernés, celle-ci pourra le faire sur avis écrit d'au moins trois (3) mois avant de procéder au changement.

La même disposition s'applique dans les cas où la Ville déciderait de ne plus fournir de véhicule aux salariés qui en bénéficient.

ARTICLE 26 PRIME DE CHEF DE GROUPE

- 26.01 Le salarié désigné pour agir temporairement à titre de chef de groupe reçoit, en plus de son salaire de base, une prime horaire de 2,77\$ pour les heures travaillées à ce titre.

ARTICLE 27 RÉGIME DE RETRAITE

Les salariés demeurent assujettis au régime de retraite qui leur étaient applicable, et ce, sous réserve de leur éligibilité suivant les critères d'admissibilité.

ARTICLE 28 ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE ET DE SON MAINTIEN

- 28.01 Le programme d'équité salariale prévu à l'article 37 de la convention collective 2002-2006 des salariés de bureau, techniciens et professionnels (cols blancs) couvre les fonctions des salariés des piscines et les résultats en découlant s'appliquent à cette fonction et le maintien de l'équité salariale relève du comité conjoint suivant l'article 36 de la convention collective des employés de bureau, techniciens et professionnels (cols blancs) en vigueur (2007-2011).

ARTICLE 29 MÉCANISME D'ÉVALUATION DES FONCTIONS ET DE RÉMUNÉRATION

- 29.01 Le mécanisme d'évaluation des fonctions et de rémunération prévu à l'article 36 de la convention intervenue le 26 novembre 2010 entre la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (employés de bureau, techniciens et professionnels), couvre les employés de piscines et s'appliqueront à ces fonctions. De plus, un (1) membre salarié de la Ville et couvert par le certificat d'accréditation sera désigné par le Syndicat pour siéger audit comité et ce, lorsqu'il sera question d'une demande d'évaluation visant les salariés des piscines.

ARTICLE 30 SALAIRE ET CLASSIFICATION

- 30.01 Les classifications et les taux de salaire des salariés régis par la présente convention sont ceux apparaissant à l'annexe « A » des présentes qui font partie de la présente convention.
- 30.02 Tout salarié régi par la présente convention est rémunéré suivant le salaire prévu à l'annexe « A ».
- 30.03 L'avancement d'échelon pour un salarié signifie le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur de la même classe.
- 30.04 Le salarié qui a travaillé un minimum de cinq cent cinquante (550) heures dans une ou l'autre des classes d'emploi a droit à un avancement d'échelon.
- L'avancement d'échelon est octroyé si le salarié a cumulé cinq cent cinquante (550) heures de travail avant le 1^{er} septembre ou le 1^{er} mars de chaque année.
- Le calcul des heures travaillées pour fin d'avancement d'échelon s'effectue deux fois par année, soit au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre.
- Si le nombre d'heures travaillées excède cinq cent cinquante (550), les heures excédentaires sont conservées pour un prochain cumul d'heures pour l'avancement d'échelon.
- 30.05 Aux fins de calcul pour l'intégration dans la structure salariale, l'employeur comptabilise l'ensemble des heures travaillées par le salarié depuis le premier jour travaillé à la Ville.
- 30.06 L'intégration dans la nouvelle structure est rétroactive au 1^{er} janvier 2011.
- 30.07 Pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, l'employeur paiera la rétro de la façon suivante : soit la différence entre le salaire équité 2006 de sa classe salariale et le minimum de l'échelle salariale attribué dans la convention collective des employés cols blancs pour chacune de ces années de référence.
- Si le salaire de la structure salariale est inférieur au salaire d'équité salariale 2006, il n'y aura pas de paiement de rétro au cours de ces années pour ces heures. Par contre, si le salaire d'équité salariale 2006 est inférieur à la nouvelle structure salariale, l'employeur paiera la différence. Le calcul de la rétroactivité ne peut être, en aucun temps, au désavantage du salarié.
- 30.08 Nonobstant l'article 33.02, un salarié ne peut bénéficier de plus d'un avancement d'échelon par année calendrier.
- 30.09 À moins de dispositions particulières prévues à la présente convention ou à ses annexes, les salariés reçoivent pour les années 2006-2010, le salaire prévu à l'annexe A, tel que défini à 30.07.
- À compter du 1^{er} janvier 2006 : selon le taux de la structure et de l'annexe A
 - À compter du 1^{er} janvier 2007 : selon le taux de la structure et de l'annexe A
 - À compter du 1^{er} janvier 2008 : selon le taux de la structure et de l'annexe A
 - À compter du 1^{er} janvier 2009 : selon le taux de la structure et de l'annexe A
 - À compter du 1^{er} janvier 2010 : selon le taux de la structure et de l'annexe A

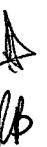
- À compter du 1er janvier 2011 : intégration dans la structure salariale des cols blancs (en fonction de l'échelon qui leur est reconnu selon le nombre total d'heures travaillées depuis leur embauche)

À compter du 1er janvier 2012 : augmentation des échelles du même pourcentage consenti aux salariés cols blancs

À compter du 1er janvier 2013 : augmentation des échelles du même pourcentage consenti aux salariés cols blancs

À compter du 1er janvier 2014 : augmentation des échelles du même pourcentage consenti aux salariés cols blancs

À compter du 1er janvier 2015 : augmentation des échelles du même pourcentage consenti aux salariés cols blancs




ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION

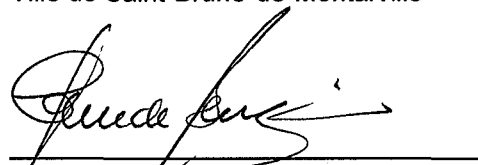
- 33.01 La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2015.
- 33.02 Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent à compter de la signature de la présente convention, jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle convention collective.
- 33.03 Il n'y a pas d'effet rétroactif à l'exception des modalités prévues aux articles 30 et 32.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention collective à Saint-Bruno-de-Montarville, ce 29^e jour du mois d'août 2011.

Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 306

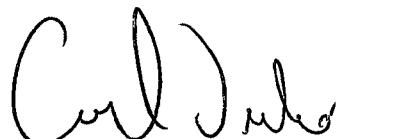
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

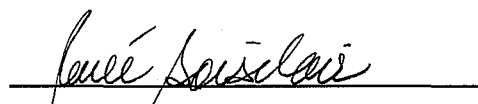

Daniel Duval
Président



Maire

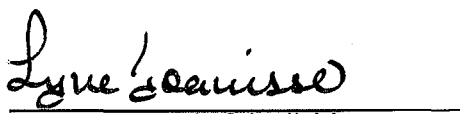

Représentant(e)

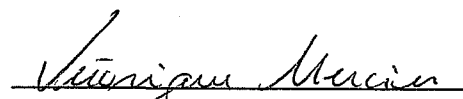

Directeur général


Carl Dubé
Conseiller syndical


Directrice des ressources humaines


Représentant(e)


Lyne Joanisse, chef de division
activités aquatiques et administration


Représentant(e)

**ANNEXE « A »
SALAIRES ET CLASSIFICATIONS**

Structure salariale 2011 (Taux horaire)					
Échelon	1	2	3	4	5
HEURES	0h à 549 h min	550 h à 1099h	1100 h à 1649h	1650 h à 2199h	2200 h et plus max
Classe 4 (126-150)	17,38 \$	18,17 \$	18,96 \$	19,75 \$	20,55 \$
Classe 5 (151-175)	18,69 \$	19,54 \$	20,39 \$	21,24 \$	22,09 \$
Classe 6 (176-200)	19,99 \$	20,90 \$	21,81 \$	22,72 \$	23,63 \$
Classe 7 (201-225)	21,29 \$	22,26 \$	23,23 \$	24,20 \$	25,18 \$

*
LB

**ANNEXE A-1
FONCTIONS ET CLASSIFICATIONS**

TITRE	Formation	Expérience	Coordination dextérité	Mise à jour des connaissances	Coord. travail supervision	Communications	Imputabilité	Sécurité autrui	Autonomie	Effort sensoriel	Effort physique	Complexité	Inconvénients	Pointage	Classe
Emplois de piscines															
Assistant surveillant-sauveteur	15	13	8	4	6	7	9	12	9	15	6	9	16	129	4
Sauveteur	15	13	8	4	6	7	9	16	9	15	6	9	16	133	4
Assistant moniteur - cours de natation	15	13	8	4	6	14	9	8	9	12	12	9	16	135	4
Assistant moniteur en conditionnement physique/assistant moniteur cours spécialisés	15	13	8	4	6	21	9	8	9	12	12	9	16	142	4
Moniteur cours de natation	15	13	8	4	6	14	18	12	18	12	12	18	16	166	5
Moniteur en conditionnement physique	15	26	8	4	6	14	18	12	18	12	18	18	8	177	6
Moniteur cours spécialisés	15	26	8	4	6	21	18	8	18	12	12	18	16	182	6
Coordonnateur aquatique *	30	52	4	8	12 (II)	21	18	4	18	12	6	18	8	211	7

* Évaluation provisoire

**ANNEXE « B »
ANCIENNETÉ ET DATE DE SERVICE CONTINU**

Matricule	Nom	Prénom	Date de service continu	Cumul des heures travaillées		Échelon
				au 01/01/2011	au 01/03/2011	
92	Daoust	Valérie	05-04-2003	1964	2000	4
119	Gaspar	Megan	19-09-2003	2842	2923	5
146	Mercier	Catherine	08-06-1998	6856	6888	5
317	Cyr	Jessica	02-01-2005	1820	1896	4
319	Gagnon-Rancourt	Estelle	18-09-2004	4146	4198	5
322	Lepage	Catherine	19-09-2003	4823	4915	5
323	Lévesque	Marie-Jeanne	27-09-2000	5499	5503	5
324	Mercier	Véronique	04-06-2000	5145	5177	5
325	Moisan	Stéphanie	18-09-2004	3246	3294	5
553	Pigeon-Dubeau	Catherine	22-09-2006	1779	1839	4
648	DeJaham	Capucine	21-09-2007	1468	1561	3
651	Reid	Mélissa	21-09-2007	1328	1387	3
652	Rocheffort-Beaudoin	Maude	21-09-2007	366	400	1
690	Ouellet	Catherine	04-04-2008	1487	1567	3
691	Ouellet	Noémie	04-04-2008	1267	1334	3
744	Belzile	Guillaume	02-06-2008	1183	1234	3
745	Bégin-Simard	Étienne	02-06-2008	1422	1488	3
760	Guillemette	Andrée	26-09-2008	268	298	1
761	Choquet	Amélie	26-09-2008	269	325	1
764	Vanderzon	Jonathan	26-09-2008	487	513	1
765	Groleau	Geneviève	26-09-2008	871	936	2
795	Lussier-Cardinal	Catherine	04-04-2009	88	109	1
852	Bédard	Florence	13-05-2009	167	167	1
876	Kott	Thomas	07-07-2009	392	415	1
891	Reid	Nathalie	08-09-2009	503	539	1
892	Penven	Jean-François	17-09-2009	265	285	1
894	Cullen	Jeremy	17-09-2009	290	311	1
896	Houle	François	26-09-2009	80	102	1
1073	Goulet	Andrée-Anne	20-03-2010	147	173	1
1080	Dagenais-Larouche	Laurence	01-04-2010	22	51	1
1142	Legrand	Philippe	25-09-2010	33	52	1
1144	René	Isabelle	13-09-2010	21	31	1
1145	Chamoun	Rebecca	14-09-2010	27	31	1
1146	Massie-Vanasse	Émile	14-09-2010	36	48	1
1148	Librizzi	Nicola	14-09-2010	12	38	1
1149	Lachapelle	Emily	14-09-2010	25	37	1
1211	Morin	Catherine	04-01-2011		24	1
1213	Dufour	Geneviève	05-01-2011		26	1
1218	Paré	Jean-Michel	15-01-2011		27	1
1251	Mallette	Milène	19-03-2011			1

Handwritten initials: A and NB

ANNEXE « C »
Formulaire d'adhésion syndicale

À REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES

Par la présente, je _____ soussigné(e), autorise la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville à prélever sur ma paie hebdomadaire, et ce, dès ma première paie, un montant égal à la cotisation courante ainsi qu'un prélèvement initial unique au montant de 2,00\$ pour fin d'adhésion syndicale (« droit d'entrée ») à la section locale 306, Syndicats regroupés des employés municipaux du Syndicat canadien de la fonction publique, qui est légalement reconnu comme l'agent négociateur unique et exclusif auprès de l'employeur.

J'autorise également la Ville à verser le montant des prélèvements prévus aux présentes au secrétaire-trésorier dudit Syndicat.

Finalement, j'autorise la Ville à remettre une copie du présent formulaire au Syndicat local.

Je conviens, par la présente, de ne pas tenir la Ville responsable de tout prélèvement et de tout versement effectués en vertu de la présente convention.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, ce _____^e jour du mois de _____ 20____.

signature du ou de la salarié(e)

Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____
Téléphone : _____
Cellulaire (facultatif) : _____
Courrier électronique personnel (facultatif) : _____

Informations reliées au poste occupé par le ou la salarié(e)

Poste : _____
Direction : _____
Service/division : _____
Téléphone au travail : _____
Courrier électronique : _____

**ANNEXE « D »
ABSENCE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE**

Pourriez-vous autoriser l'employé(e) ci-dessous à s'absenter du travail pour fins d'activités syndicales ci-après indiquées

NOM DE L'EMPLOYÉ(E) : _____

FONCTION: _____

SERVICE: _____

DATE(S) D'ABSENCE : _____

DURÉE : DE _____ À _____

ACTIVITÉS	PAYÉ PAR:		
	VILLE	BAN QUE	SANS SOLDE
RÉUNIONS SYNDICALES : Réunions, formation, congrès, etc.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COMITÉS CONJOINTS : Assurances..... C.R.T. Évaluation Griefs S.S.T. P.A.E. Régime de retraite Autres (spécifiez).....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
NÉGOCIATIONS : Préparation Séances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ENQUÊTE : Griefs Évaluation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ARBITRAGE : Membre du comité ou plaignant Président ou représentant	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
AUTRES (spécifiez) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DEMANDÉ PAR: _____ **DATE:** _____
Exécutif syndical ou son représentant

SIGNATURE: _____ **DATE:** _____
Supérieur immédiat ou son représentant

SIGNATURE: _____ **DATE:** _____
Directeur ou son représentant

DEMANDE ACCEPTÉE

DEMANDE REFUSÉE

EXPLICATIONS/COMMENTAIRES:

N.B. Une formule dûment remplie doit être présentée (48) heures à l'avance (cinq jours pour les congrès) au supérieur immédiat du service concerné, pour obtenir l'autorisation de quitter le travail. Une copie conforme du présent formulaire est adressée au Service de la paie de l'employé et à la Direction des ressources humaines.

Handwritten initials: CB

LETTRE D'ENTENTE 1

entre

LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
ci-après appelée la Ville

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 306
ci-après appelé le Syndicat

CONSIDÉRANT que la convention collective liant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2005;

CONSIDÉRANT le désir exprimé par les deux parties de conclure une convention collective dans les meilleurs délais, et ce, dans l'intérêt des deux parties et des salariés;

CONSIDÉRANT que les négociations se sont déroulées dans le respect mutuel des deux parties;

CONSIDÉRANT que le fait d'inclure en négociation les discussions sur des modifications éventuelles au régime de retraite entraînerait des délais supplémentaires dans la conclusion d'une convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les parties s'engagent à former, à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) mois à compter de la date de la signature de la convention collective, un comité paritaire dont le mandat sera :

1. pour revoir et définir des modalités au sujet des modifications futures au régime de retraite;
2. de s'assurer qu'à la fin des travaux du comité, dans l'éventualité de conclusions positives suite aux discussions, le Syndicat présente les résultats desdites modifications aux salariés lors d'une assemblée générale spéciale. Les salariés pourront ainsi voter lors d'un scrutin secret. Advenant que le résultat soit de cinquante pourcent plus un (50 %+1) favorable à la proposition de modifier le régime de retraite, les parties conviendront d'une entente ;
3. Advenant une décision non-favorable de la part des membres et du syndicat, ceci mettra fin aux discussions sur les modifications éventuelles du régime de retraite.

En foi de quoi, les parties ont signé ce ____^e jour de _____ 2011.

Pour la Ville

Pour le Syndicat

